

**Avenant n°1**

**au contrat de concession portant délégation de service public du réseau de chaleur de Bordeaux Grand-Parc**

**Contrat n° : 2020DSP02M**

## **ENTRE**

### **D'une part**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège est à Bordeaux (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle, représentée par Monsieur Alain Anziani, son Président, habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain, n° 2022/..... en date du 8 juillet 2022,

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégente »

## **ET**

### **D'autre part**

La **société dédiée Grand Parc Energies** au capital social de 5 026 000,00 € dont le siège social est situé au 31 avenue Gustave Eiffel – 33600 Pessac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 910 767 425 et représentée par son Président, M. Albert Perez, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Délégataire »

## **EXPOSE**

Par délibération n° 2021/667 en date du 25 novembre 2021, l'Autorité Délégante a délégué le service public du réseau de chaleur de Bordeaux Grand-Parc à la société Engie Energie Services, Concessionnaire signataire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une durée de 25 ans (ci-après le « Contrat »).

La société dédiée Grand Parc Energies s'est substituée, dès sa création, au Signataire, soit la société Engie Energie Services, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du contrat.

La Loi n°2021-1109 du 24.08.2021 confortant le respect des principes de la République, impacte les contrats de la commande publique qui ont pour objet l'exécution d'un service public.

Ainsi, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, des modalités de contrôle et de sanction doivent être définies.

L'intégration de cette clause relative au respect des principes de la République et relevant d'une évolution législative respecte le point 6° de l'article L 3135-1 du code de la commande publique permettant de modifier le contrat. Par ailleurs, cette nouvelle clause ne change en rien la nature globale du contrat.

Les parties ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Obligations du Concessionnaire relevant de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021**

Le présent contrat confie au Concessionnaire l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un article 32.7 « Obligations en matière de respect des principes de la République » est créé dans le cadre du contrat comme suit :

« Le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer :

- l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- le respect les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

En particulier, le Concessionnaire, participant à l'exécution du service public, objet du présent contrat, veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique en outre, au plus tard le 31 octobre 2022, à l'autorité concédante les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure le cas échéant que les contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants à compter du 31 octobre 2022. »

## **ARTICLE 2 – Modalités de contrôle et de sanction**

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, le Concessionnaire communique, via le rapport annuel, un bilan portant sur les mesures mises en œuvre à cet effet. Les parties conviennent que ce bilan doit comprendre a minima les mesures d'information réalisées, les nouvelles mesures le cas échéant et les mesures correctives éventuellement mises en place par le Concessionnaire afin de remédier aux manquements constatés.

En outre, il communique à l'autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. L'autorité concédante se réserve également la possibilité de procéder à des contrôles inopinés sur les lieux d'exécution du service public.

S'agissant des mesures adaptées à mettre en œuvre, le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Pour ce faire, cette information mentionne également les coordonnées de la Direction opérationnelle de l'autorité concédante, en charge du suivi du présent contrat : [ag.jarry@bordeaux-metropole.fr](mailto:ag.jarry@bordeaux-metropole.fr)

Le Concessionnaire informe sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

L'autorité concédante peut alors exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative soit reconnue à l'autorité concédante par les clauses des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) concernés.

L'article 69 du contrat « Contrôle exercé par l'Autorité Délégante » est complété par les dispositions susmentionnées.

Enfin, lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'autorité concédante se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire la pénalité définie à l'article 73.16 du contrat « Autres manquements » et, le cas échéant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute et ce, aux frais et risques du Concessionnaire.

### **ARTICLE 3 – Autres dispositions**

Toutes les autres clauses du Contrat de concession demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

### **ARTICLE 4 - Prise d'effet**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par Bordeaux Métropole au Délégué.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires originaux,

Pour Bordeaux Métropole,

Pour Grand Parc Energies,

A .....

Le .....

A .....

Le .....

M. Albert PEREZ  
Président